Nations Unies A/HRC/45/L.43



Distr. limitée 29 septembre 2020 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020 Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie\*, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique\*, Bolivie (État plurinational de)\*, Brésil, Bulgarie, Canada\*, Chili, Colombie\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark, El Salvador\*, Équateur\*, Estonie\*, Finlande\*, Géorgie\*, Guatemala\*, Guyana\*, Honduras\*, Îles Marshall, Irlande\*, Islande\*, Israël\*, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Monténégro\*, Nouvelle Zélande\*, Panama\*, Paraguay\*, Pays-Bas, Pérou, Portugal\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tchéquie et Ukraine: projet de résolution

## 45/... Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/4 du 26 septembre 2019 et 42/25 du 27 septembre 2019 sur la République bolivarienne du Venezuela,

Gravement préoccupé par la situation alarmante des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, qui se caractérise notamment par des violations systématiques touchant directement et indirectement tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – dans le contexte de la crise politique, économique, sociale et humanitaire actuelle, comme indiqué dans les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres rapports d'organisations internationales,

Préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aggrave la situation en République bolivarienne du Venezuela, et exhortant le Gouvernement à suivre les recommandations internationales en matière de droits de l'homme pour faire face à la pandémie et aux besoins humanitaires en général, tant pour la population vénézuélienne que pour la communauté internationale,

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.





Alarmé par l'érosion de l'état de droit, le manque d'indépendance du système judiciaire et l'incidence que cela a sur l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à la justice et sur la surveillance du processus électoral en République bolivarienne du Venezuela,

Préoccupé par le fait que la crise actuelle continue d'avoir des effets disproportionnés sur les droits des femmes et des enfants, des peuples autochtones, des personnes âgées et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, et que ces effets ont encore été aggravés par la pandémie de COVID-19 ainsi que par les mesures que les autorités ont prises pour y faire face,

Notant avec une profonde inquiétude que plus de 5 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela, que d'après l'Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020 du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, 7 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire par suite de l'aggravation de la crise politique et économique, et que le Programme alimentaire mondial a estimé, au moyen d'une évaluation de la sécurité alimentaire, qu'un Vénézuélien sur trois est en situation d'insécurité alimentaire et a besoin d'assistance,

Se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens et de l'assistance humanitaire dispensée par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des pays partenaires,

Saluant les efforts que déploient les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les professionnels de la santé, les responsables politiques, les fonctionnaires et les acteurs de la société civile en République bolivarienne du Venezuela pour appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour en rendre compte,

Tenant compte du mémorandum d'accord confidentiel signé le 20 septembre 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autorités de la République bolivarienne du Venezuela et renouvelé le 14 septembre 2020, et des engagements qui en découlent, et exhortant les autorités vénézuéliennes à honorer ces engagements,

Se félicitant de la présence accrue de membres du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela ainsi que de la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations concernant des cas individuels,

Rappelant l'action menée par les entités du système interaméricain de protection des droits de l'homme ainsi que l'examen préliminaire engagé par le Procureur de la Cour pénale internationale, et appelant la République bolivarienne du Venezuela à apporter sa pleine coopération à leurs travaux,

Rappelant également que les États membres du Conseil des droits de l'homme doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec le Conseil, y compris ses organes et mécanismes subsidiaires,

Affirmant sa ferme conviction que la solution à la crise actuelle en République bolivarienne du Venezuela ne peut qu'être pacifique et démocratique et qu'une telle solution repose dans les mains du peuple vénézuélien, sans aucune forme d'intervention étrangère dans les domaines militaire, de la sécurité ou du renseignement, et exige la tenue d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique pertinente dans ce sens,

1. Accueille avec satisfaction les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de l'enquête concernant les allégations de violations des droits humains à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale qui auraient été commises en République bolivarienne du Venezuela 1 et sur

**2** GE.20-12549

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/44/20.

l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice en République bolivarienne du Venezuela, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux, et la situation des droits de l'homme dans la région d'Arco Minero del Orinoco², et prie la Haute-Commissaire de présenter ces rapports à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

- 2. Accueille avec satisfaction également le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits contenant des informations sur les cas avérés d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans le pays depuis 2014<sup>3</sup> ainsi que ses conclusions détaillées sur le sujet<sup>4</sup>;
- 3. Condamne fermement toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit en République bolivarienne du Venezuela, prie instamment les autorités vénézuéliennes d'appliquer intégralement et immédiatement les recommandations contenues dans les récents rapports de la Haute-Commissaire et dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et regrette que la plupart des recommandations figurant dans le précédent rapport de la Haute-Commissaire<sup>5</sup> n'aient pas été appliquées ;
- 4. Se déclare profondément préoccupé par le fait que l'amovibilité et le manque de transparence dans la désignation des juges et des procureurs, les conditions d'emploi précaires et l'ingérence politique, notamment le manque d'indépendance personnelle des membres de la Cour suprême vis-à-vis des autorités et du parti au pouvoir, fragilisent l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et entravent la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles ;
- 5. Condamne fermement la répression et la persécution ciblées et généralisées fondées sur des motifs politiques, exercées notamment par le recours à une force excessive, à la détention arbitraire, à la torture, à des mauvais traitements, à l'exécution extrajudiciaire et à la disparition forcée par les forces de sécurité, ainsi que les atteintes à l'indépendance de l'Assemblée nationale, notamment dirigées contre ses responsables et contre l'exercice de ses fonctions concernant le Conseil électoral national, et la violation des droits de ses membres, de leurs proches et du personnel d'appui, ainsi que l'ingérence dans l'autonomie et dans la composition de plusieurs partis politiques ;
- 6. Exhorte les autorités vénézuéliennes à adopter des mesures appropriées pour faire face aux actes de violence et de harcèlement signalés, à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles en détention en République bolivarienne du Venezuela, dont des cas d'agressions physiques, sexuelles et verbales, de menaces et d'intimidation, à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en échange de nourriture, d'une protection et de privilèges, et aux mauvais traitements, à la torture et à la négation des droits des défenseuses des droits humains, des infirmières, des enseignantes, des fonctionnaires, des prisonnières politiques et des femmes détenues dans les centres de détention;
- 7. Se félicite de la grâce accordée récemment à 110 personnes, dont la plupart avaient été détenues arbitrairement, forcées à l'exil ou détenues à titre préventif, et prie instamment les autorités vénézuéliennes de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes privées de liberté arbitrairement ou illégalement, en libérant par priorité ceux qui sont particulièrement vulnérables face à la pandémie de COVID-19 et les personnes qui ont été identifiées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et le Haut-Commissariat;

GE.20-12549 3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/44/54.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/45/33.

 $<sup>^4\ \</sup> Voir\ www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/FFMV/Pages/Index.aspx.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/HRC/41/18.

- 8. Demande aux parties en République bolivarienne du Venezuela de prendre part ou d'apporter son appui sans tarder à un processus qui permettra la tenue d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières et crédibles, avec un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale, la pleine liberté de la presse et la participation politique sans entrave de tous les Vénézuéliens et de tous les partis politiques, sans crainte de conséquences ou d'ingérence, dans le respect des normes internationales ;
- 9. Exprime sa profonde préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région d'Arco Minero del Orinoco, qui est le théâtre de l'exploitation des mineurs par le travail, y compris le travail des enfants, de la traite des êtres humains et de la prostitution forcée, et se dit particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones dans la région ;
- 10. Déplore les restrictions de l'espace civique et démocratique, notamment celles qui ont été imposées en vertu de l' « état d'alerte » décrété en réponse à la pandémie de COVID-19, ainsi que les meurtres de jeunes hommes qui continuent d'être commis par les forces de sécurité dans des quartiers marginalisés en proie à de hauts niveaux d'insécurité;
- 11. Se dit profondément inquiet que la mission internationale indépendante d'établissement des faits ait des motifs raisonnables de croire que des crimes tels que le meurtre, l'emprisonnement ou d'autres formes graves de privation de liberté physique, la torture, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, la disparition forcée, et d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dont certains pourraient constituer des crimes contre l'humanité, ont été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis 2014<sup>6</sup>;
- 12. Décide de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ainsi que le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de les soumettre, en particulier celui concernant la situation dans la région d'Arco Minero del Orinoco, à tous les organes compétents des Nations Unies pour suite à donner;
- 13. Encourage les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;
- 14. Prie la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et à en rendre compte, ainsi qu'à apporter une coopération technique en vue d'améliorer cette situation, notamment en lui présentant des mises à jour orales à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions, présentation qui sera chaque fois suivie d'un dialogue, et prie également la Haute-Commissaire d'établir des rapports écrits complets sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela contenant une évaluation détaillée de la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de les lui présenter à ses quarante-septième et cinquantième sessions, présentation qui sera suivie chaque fois d'un dialogue;
- 15. Décide de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour une période de deux ans afin de permettre à la mission de continuer d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles ou fondées sur le sexe, commises depuis 2014, afin de lutter contre l'impunité et pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et prie la mission de lui présenter des mises à jour orales sur ses trayaux au cours de dialogues qui se

<sup>6</sup> A/HRC/45/33, par. 161.

**4** GE.20-12549

tiendront à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions et de préparer des rapports écrits sur les résultats de ses travaux qu'elle lui présentera au cours de dialogues qui se tiendront à ses quarante-huitième et cinquante et unième sessions ;

- 16. Prie instamment les autorités vénézuéliennes de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, de leur permettre de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et d'accéder à l'ensemble du territoire, et notamment d'accéder aux victimes et aux lieux de détention, et de leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et de faire en sorte que chacun ait accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;
- 17. Demande que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat et que la mission internationale indépendante d'établissement des faits reçoive tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;
- 18. Décide de rester activement saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures, y compris la création d'une commission d'enquête si la situation continue de se détériorer ou si les autorités vénézuéliennes ne coopèrent pas véritablement avec le Haut-Commissariat.

GE.20-12549 5